



Arrêté municipal du 24 novembre 2022
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la Voie Communale n° 224 rue du Cellier
et la Voie Communale n° 225 allée de la Pommeraie

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n°224 rue du Cellier**, situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville et de la **Voie Communale n°225 allée de la Pommeraie** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n°224 rue du Cellier** et de la **Voie Communale n°225 allée de la Pommeraie** situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 224 rue du Cellier** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n°225 allée de la Pommeraie** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 24 novembre 2022

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune Roumois Seine, (si voie d'intérêt communautaire)
- Les Services d'Incendie et de Secours



Arrêté municipal du 24 novembre 2022
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la Voie Communale n° 216 rue des Champs
et l'allée de la Reinette cadastrée ZA 105

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n°216 rue des Champs**, situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville **et de l'allée de la Reinette cadastrée ZA 105** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n° 216 rue de Champs et de l'allée de la Reinette cadastrée ZA 105** situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 216 rue des Champs** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur **l'allée de la Reinette cadastrée ZA 105** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

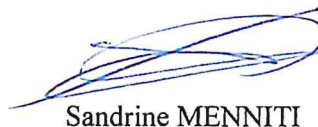
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville
Le 24 novembre 2022
Madame Le Maire



Sandrine MENNITI



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune Roumois Seine, (si voie d'intérêt communautaire)
- Les Services d'Incendie et de Secours



Arrêté municipal du 24 novembre 2022
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la Voie Communale n° 216 rue des Champs
et la Voie Communale n°219 Sente du Froc

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n°216 rue des Champs**, situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville **et de la Voie Communale n° 219 Sente du Froc** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n° 216 rue de Champs et de la Voie Communale n° 219 Sente du Froc** situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 216 rue des Champs** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 219 Sente du Froc** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville
Le 24 novembre 2022
Madame Le Maire

Sandrine MENNITI

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune Roumois Seine, (si voie d'intérêt communautaire)
- Les Services d'Incendie et de Secours





Arrêté municipal du 24 novembre 2022
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la Voie Communale n° 101 route de la Londe
et la voie privée cadastrée D 218

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n°101 route de la Londe et la voie privée cadastrée D 218** situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Voie Communale n° 101 route de la Londe situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, et la voie privée cadastrée D 218 la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 101 route de la Londe devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie privée cadastrée D 218 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 24 novembre 2022

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune Roumois Seine, (si voie d'intérêt communautaire)
- Les Services d'Incendie et de Secours



**Arrêté municipal du 24 novembre 2022
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la Voie Communale n° 24 rue de Cambre
et la Voie Communale n°29 rue du Cimetière**

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n°24 rue de Cambre**, situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville et de la **Voie Communale n° 29 rue du cimetière** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n° 24 rue de Cambre et de la Voie Communale n° 29 rue du Cimetière** situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 24 rue de Cambre** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 29 rue du Cimetière** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 24 novembre 2022

Madame Le Maire


Sandrine MENNITI



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune Roumois Seine, (si voie d'intérêt communautaire)
- Les Services d'Incendie et de Secours



**ARRETE DE VOIRIE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
EN BORDURE ET SUR LA CHAUSSÉE DE TOUTES LES VOIES
DE LA COMMUNE**

Madame Le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée dans toutes les rues de la commune doit être interdit en raison de la dangerosité du passage des autres véhicules et de laisser libre accès aux piétons sur les trottoirs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée dans toutes les rues de la commune de St Ouen de Thouberville.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de St Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Ouen de Thouberville.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de St Ouen de Thouberville,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie Routot
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Ouen de Thouberville
Le 17 octobre 2022
Madame Le Maire

Sandrine MENNITI



- A R R E T É P E R M A N E N T -

EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU RESEAU PUBLIC FIBRE OPTIQUE

Madame le Maire de St Ouen de Thouberville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 417-10,

VU la demande en date du 05 septembre 2022 de l'entreprise AXIONE DRP UP 27, domiciliée ZA de la Vicomté, route d'Ingremare, 27400 Heudebouville (Eure),

Considérant que l'entreprise AXIONE DRP UP 27, qui assure pour la commune, l'exploitation et la maintenance de la fibre FTTH, peut à tout moment avoir à intervenir sur le domaine public,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance du réseau public fibre optique sur le territoire de la commune de St Ouen de Thouberville, le demandeur est autorisé à occuper de façon ponctuelle le domaine public et à modifier la circulation et le stationnement en fonction de leurs besoins. Une demande spécifique devra être faite pour les interventions empiétant sur chaussée et sur route départementale.

ARTICLE 2 : Lors de ses interventions, le demandeur assurera la mise en sécurité des équipes et des tiers grâce à un balisage adapté sur le terrain. Toutes les mesures devront être prises par la société AXIONE pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur qui devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

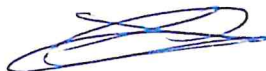
ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et considéré comme gênant sur l'ensemble du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de ST OUEN DE THOUBERVILLE.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Communauté de Communes Roumois Seine
- AXIONE UP 27 et ses sous-traitants : APTEOR, DUMOUCHEL ELEC, FO-2SC, NGE INFRANET, SCOPELEC, SMT, SOMECLIM, TEAM RESEAUX, TP-MG ENERGIES
- M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Routot
- S.D.I.S.

St Ouen de Thouberville,
le 05 septembre 2022
Madame le Maire



Sandrine MENNITI





N°22-2022

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Madame le Maire de St Ouen de Thouberville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de St Ouen de Thouberville.

Article 2 : 1-Entretien des trottoirs et caniveaux :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer et nettoyer le trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au droit de la façade ou clôture des riverains, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Les produits de balayage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage : le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

2- Neige ou verglas :

Les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige sur les trottoirs ou les accotements jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible. Répandre du sable, de la cendre, du sel ou des copeaux de bois une fois que vous avez fini de déblayer la neige.

3- Libre passage : les riverains ne devront pas gêner le passage des piétons sur les trottoirs. Ils ne peuvent ni y déposer de matériaux, objets et ordures, ni y stationner des véhicules en absence de signalisation de police l'autorisant.

Article 3 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage

St Ouen de Thouberville

Le 07 juin 2022

Madame le Maire

Sandrine MENNITI





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN COUPURE DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale »,

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, ... »,

Vu le Code Civil, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route et notamment les articles R416-12 et R416-16,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit aux lieux, dates et heures suivantes :

- sur l'ensemble du territoire communal : de 23 h 30 à 6 h 30.

Article 2 : Cette décision sera effective à compter du 27 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Ouen de Thouberville.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de St Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie Routot, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St Ouen de Thouberville,

le 18 janvier 2022

Madame Le Maire,

Sandrine MENNITI



Madame Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



- ARRÊTÉ PERMANENT -
Portant transformation de deux emplacements
en emplacements réservés aux véhicules de livraison

Madame le Maire de St Ouen de Thouberville,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de créer des places aménagées pour les livraisons pour maintenir le bon fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation en sortie et entrée de la rue de la Poste et sur le parking devant les commerces (pharmacie, fleuriste et librairie) au long de la route Nationale,

ARRETE :

Article 1^{er} : Deux emplacements sont transformés et dénommés « livraison » et sont réservés pour faciliter le stationnement des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises sur le parking sis devant les commerces de la pharmacie, la fleuriste et la librairie.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de livraison sur l'espace public est matérialisé au sol.

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré comme « gênant » au sens du code de la route. Toute infraction est verbalisable.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame le Maire de la commune de St Ouen de Thouberville, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St Ouen de Thouberville,
le 13 janvier 2022
Madame Le Maire,

Sandrine MENNITI





- ARRÊTÉ PERMANENT -
Emplacements de stationnement en faveur des Personnes à Mobilité Réduite

Madame le Maire de St Ouen de Thouberville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de police nécessaires concernant le stationnement, notamment celui réservé aux personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer des emplacements de stationnement mis en place par la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sur le parking devant les commerces : pharmacie, fleuriste et librairie,

ARRÊTE

Article 1 : Deux emplacements de stationnement matérialisés réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées CMI (carte mobilité inclusion), ainsi qu'aux possesseurs de la carte « GIG » ou « GIC » sont aménagés sur le parking devant les commerces suivants : pharmacie, fleuriste et librairie de la commune.

Article 2 : Les utilisateurs de ces emplacements doivent justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Article 3 : Les services techniques sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces places réservées.

Article 4 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 5 : Le Maire de St Ouen de Thouberville est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune. La gendarmerie de Routot est chargée d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : ampliation Mme le Maire de St Ouen de Thouberville, la Gendarmerie de Routot.

St Ouen de Thouberville,
le 13 janvier 2022
Madame Le Maire,

Sandrine MENNITI

